

Notice n° 21

TVA et monnaies étrangères (p.ex. euro)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en décembre 2001 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir du 1^{er} janvier 2002. Un chapitre « Factures en monnaie étrangère au sein d'un groupe de sociétés » a été ajouté dans la présente version. Cela a pour conséquence une structure différente de la notice, c'est-à-dire que les chapitres ne correspondent pas à ceux de l'ancienne version parue en 2001.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2002 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1^{er} janvier 2002 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente notice se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
CO	Code des obligations (RS 220)
€	Euro
Fr.	Francs suisses
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N° TVA	Numéro d'immatriculation de la personne assujettie
OIP	Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (SR 942.211)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Table des matières		Page
1.	Généralités	7
2.	A quel moment une facture est-elle considérée comme établie en monnaie nationale respectivement en monnaie étrangère ?	7
2.1	Exemples de pièces justificatives en monnaie nationale	8
2.2	Exemples de pièces justificatives en monnaie étrangère.	11
3.	Conversions monétaires	12
4.	Déduction de l'impôt préalable	13
5.	Factures en monnaie étrangère au sein d'un groupe de sociétés	13
6.	Taux moyen du mois ou taux du jour en cas de corrections ultérieures apportées aux factures libellées en monnaie étrangère	13
7.	Comptabilisation en monnaie étrangère.	14

1. Généralités

Avec l'introduction de l'euro, il faut s'attendre, en Suisse, à ce que des prestations soient de plus en plus souvent facturées et payées en Euro (monnaie étrangère). Le décompte TVA ne peut toutefois être remis à l'AFC qu'en monnaie nationale. La présente notice détermine les cas dans lesquels il s'impose de calculer l'impôt sur les montants mentionnés sur les pièces justificatives au moyen de la monnaie nationale et/ou au moyen de la monnaie étrangère. Les chiffres d'affaires, montants d'impôt et d'impôt préalable pour lesquels la monnaie étrangère est déterminante seront, pour tout ce qui concerne la TVA, convertis en monnaie nationale, au moyen du cours du jour ou du cours moyen du mois publiés par l'AFC.

☞ Les cours moyens du mois ainsi que les cours du jour sont disponibles sur le site internet de l'AFC.¹

Quel cours est valable pour quelle méthode de décompte ?

- En cas d'établissement du décompte d'après les contre-prestations convenues, le cours moyen du mois (ou le cours du jour correspondant) durant lequel la facture a été établie est déterminant.
- En cas d'établissement du décompte d'après les contre-prestations reçues, le cours moyen du mois (ou le cours du jour correspondant) durant lequel la contre-prestation a été encaissée s'applique.
- La conversion sur la base du cours moyen du mois ou du cours du jour doit s'effectuer aussi bien pour le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires que pour celui de l'impôt préalable déductible. De plus, la même méthode doit être utilisée. La méthode choisie doit être conservée durant une année au minimum et ne peut être modifiée qu'au début d'une nouvelle année civile ou d'un nouvel exercice commercial.

Dans le cas de factures en monnaie étrangère entre des sociétés appartenant au même groupe (groupe de sociétés) les indications mentionnées sous chiffre 5 sont applicables.²

1 L'AFC publie le 25 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable qui suit), les cours moyens du mois qui seront utilisés le mois suivant. Concernant les monnaies étrangères pour lesquelles l'AFC ne publie pas de cours, ce sont les cours du jour des devises (vente) publiés par une banque ayant son siège sur le territoire suisse qui sont déterminant.

2 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005

2. **A quel moment une facture est-elle considérée comme établie en monnaie nationale respectivement en monnaie étrangère ?**

L'OIP précise qu'il faut indiquer aux consommateurs (consommateur final) sur le territoire suisse, le prix effectif à payer en monnaie nationale (prix de détail), pour les livraisons de biens comme pour les prestations de services. Il n'est pas admis d'indiquer les prix aux consommateurs (consommateur final) uniquement en monnaie étrangère. Le montant en monnaie étrangère peut toutefois compléter la mention du prix en francs suisses (☞ ch. 809 à 811). L'OIP n'est pas valable lors de facturation à des sociétés ou des acquéreurs commerciaux. Une facturation uniquement en monnaie étrangère est dans ce cas possible.

Pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer les règles en matière de TVA relatives à la facturation en monnaie nationale ou celles relatives à la facturation en monnaie étrangère, il faut en principe se baser sur le contenu de **la pièce justificative** (facture, bordereau de caisse, coupon de caisse enregistrée ou électronique).

a) **Sont considérées comme pièces justificatives en monnaie nationale**

- les pièces justificatives, sur lesquelles les différentes prestations sont indiquées en monnaie nationale. Le montant total facturé est indiqué en monnaie nationale et complété par l'indication du montant correspondant en monnaie étrangère (☞ chif. 2.1).
- les pièces justificatives, sur lesquelles les différentes prestations sont indiquées aussi bien en monnaie nationale qu'en monnaie étrangère (système des deux colonnes) (☞ chif. 2.1).

b) **Sont considérées comme pièces justificatives en monnaie étrangère**

- les pièces justificatives, sur lesquelles les différentes prestations sont indiquées en monnaie étrangère. Le montant total facturé est indiqué en monnaie étrangère et peut être complété par l'indication du montant correspondant en monnaie nationale (☞ chif. 2.2).

2.1 **Exemples de pièces justificatives en monnaie nationale**

Les exemples ci-après présentent des pièces justificatives en monnaie nationale (☞ chif. 2 a). Le fait que le client paie en monnaie nationale ou en monnaie étrangère et reçoive le solde en monnaie nationale ou en monnaie étrangère n'a aucune importance.

Exemples de ticket de caisse enregistreuse

(en Fr.)

John Roos		Droguerie	
Parc Central 5		1700 Fribourg	
19.6.2007 17:05 26904			
Lait diététique	1.75	1	
Barre aux céréales	1.80	1	
Vitamines	1.50	1	
Médicaments	2.65	1	
Prod. nettoyage tapis	10.70	2	
Brosse à dents	4.80	2	
Thé diurétique	1.90	1	

Total Fr.	25.10		

Total € (cours: 1.64)	15.30		

Paiement en €	20.00		
Retour en Fr.	7.70		
N° TVA 798'500			
Code TVA	Total	TVA	
1 2.40%	9.60	0.22	
2 7.60%	15.50	1.09	

(en Fr. et €)

John Roos		Droguerie	
Parc Central 5		1700 Fribourg	
19.6.2007 17:05 26904			
		Fr.	€
Lait diététique	1.75	1	1.07
Barre aux céréales	1.80	1	1.10
Vitamines	1.50	1	0.90
Médicaments	2.65	1	1.62
Prod. nettoyage tapis	10.70	2	6.52
Brosse à dents	4.80	2	2.93
Thé diurétique	1.90	1	1.16
	-----		-----
Total (cours: 1.64)	25.10		15.30
	-----		-----
Paiement en €			20.00
Retour en €			4.70
N° TVA 798'500			
Code TVA	Total	TVA	Total TVA
	Fr.	Fr.	€ €
1 2.40%	9.60	0.22	5.85 0.14
2 7.60%	15.50	1.09	9.45 0.67

☞ Les montants **représentés en gras** sont déterminants pour le calcul de la TVA.

Exemple de facture d'hôtel (en Fr.)

Hôtel Morphée SA		Sion, le 22 juin 2007			
Chemin des Songes 33					
1950 Sion					
N° TVA 945'445					
		Monsieur			
		S. Freud			
		Chemin Onirique 120			
		F-75000 Paris			
Facture n° 328407					
Chambre n°	Arrivée	Départ	Personnes		
380	21 juin 2007	22 juin 2007	1		
Date	Nombre	Prestation	Code	Fr.	Solde
21.06.07	1	Chambre/petit-déjeuner	1	390.00	390.00
21.06.07	1	Téléphone	2	11.20	401.20
21.06.07	1	Taxe de séjour	3	8.00	409.20
Total					409.20
			Taux d'impôt	Montant	TVA
Chambre/petit déjeuner	(1)		3.6%	390.00	13.55
Téléphone	(2)		7.6%	11.20	0.80
Taxe de séjour	(3)		0.0%	8.00	0.00
Total Fr.				409.20	14.35
Total en €				249.50	8.75

Exemple de facture d'hôtel (en Fr. et €)

Hôtel Morphée SA		Sion, le 22 juin 2007				
Chemin des Songes 33						
1950 Sion						
N° TVA 945'445						
		Monsieur				
		S. Freud				
		Chemin Onirique 120				
		F-75000 Paris				
Facture n° 328407						
Chambre n°	Arrivée	Départ	Personnes			
380	21 juin 2007	22 juin 2007	1			
Date	Nombre	Prestation	Code	Fr.	€	
21.06.07	1	Chambre/petit-déjeuner	1	390.00	237.80	
21.06.07	1	Téléphone	2	11.20	6.85	
21.06.07	1	Taxe de séjour	3	8.00	4.85	
Total				409.20	249.50	
		Taux d'impôt	Montant	TVA	Montant	TVA
Chambre/petit-déjeuner	(1)	3.6%	390.00	13.55	237.80	8.25
Téléphone	(2)	7.6%	11.20	0.80	6.85	0.50
Taxe de séjour	(3)	0.0%	8.00	0.00	4.85	0.00
Total		Fr.	409.20	14.35		
Total		€		249.50	8.75	

☞ Les montants **représentés en gras** sont déterminants pour le calcul de la TVA.

2.2 Exemples de pièces justificatives en monnaie étrangère

Les exemples ci-après présentent des pièces justificatives en monnaie étrangère (☞ chif. 2 b). Le fait que le client paie en monnaie nationale ou en monnaie étrangère et reçoive le solde en monnaie nationale ou en monnaie étrangère n'a aucune importance.



Même si le paiement est effectué en monnaie nationale, les conditions concernant les contre-prestations en monnaie étrangère s'appliquent (conversion au cours moyen du mois / cours du jour).

Exemple de ticket de caisse enregistreuse

John Roos	EuroPriceShop		
EuroAirport	1200 Genève		
19.06.2007	17:05	26904	
		€	
<i>Eau minérale</i>	1.07	1	
<i>Pain</i>	1.10	1	
<i>Chewing-gum</i>	0.90	1	
<i>Médicaments</i>	1.62	1	
<i>Cognac</i>	6.52	2	
<i>Carte postale</i>	2.93	2	
<i>Journaux</i>	1.16	1	

Total	15.30		

<i>Total Fr.</i>	25.10		

<i>Paiement en €</i>	20.00		
<i>Retour en Fr.</i>	7.70		
N° TVA 798'500			
Code	TVA	Total	TVA
1	2.40%	5.85	0.14
2	7.60%	9.45	0.67

☞ Les montants **représentés en gras** sont déterminants pour le calcul de la TVA.

L'exemple ci-dessus présente des montants en monnaie étrangère, qui seront convertis en monnaie nationale sur la base des cours publiés. Le cours interne utilisé pour le calcul de la mention du prix en francs suisse ne peut pas être utilisé en matière de TVA.

Exemple de facture

N. MESSERLI Fournitures de bureau	Bienne, le 25 juin 2007
Chemin Commode 26 2504 Bienne N° TVA 500'001	A. Métral & Co. Constructions métalliques Rue Ferrée 17 1000 Lausanne
<i>Facture</i>	
<i>Nous vous avons livré le 20 juin 2007 :</i>	
<i>1 photocopieur marque x, modèle C</i>	
<i>N° KYRO 1731</i>	€ 3'600.00
<i>7,6% TVA</i>	€ 273.60
Total	€ 3'873.60
<i>Montant de la facture en Fr.</i>	6'352.70

☞ Les montants **représentés en gras** sont déterminants pour le calcul de la TVA.

L'exemple ci-dessus présente des montants en monnaie étrangère, qui seront convertis en monnaie nationale sur la base des cours publiés. Le cours interne utilisé pour le calcul de la mention des prix en francs suisse ne peut pas être utilisé en matière de TVA.

☞ Des informations complémentaires concernant le traitement des pièces justificatives en monnaie étrangère se trouvent sous ch. 208 ss ainsi que ch. 839 ss.

3. Conversions monétaires

Les conversions monétaires (échanges de monnaies étrangères aux cours du change respectifs) sont des chiffres d'affaires exclus de la TVA dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux (art. 18 al. 19 let. d LTVA). Les réévaluations périodiques des existants et des engagements en monnaies étrangères ne produisent que des effets purement comptables du point de vue du droit commercial, elles sont sans incidences du point de vue du droit de la TVA.



Les réévaluations des existants et des engagements en monnaies étrangères n'ont pas d'influence sur les comptes TVA tels que, par exemple, les comptes chiffre d'affaires, impôt préalable et impôt dû.

4. **Déduction de l'impôt préalable**

Les critères de distinction entre les pièces justificatives en monnaie nationale et celles en monnaies étrangères s'appliquent par analogie en matière de déduction de l'impôt préalable. Si le destinataire d'une prestation paie en monnaie étrangère une facture émise en monnaie nationale, la contre-prestation exprimée en francs suisses est déterminante pour le calcul de la déduction de l'impôt préalable (droit à la déduction de l'impôt préalable ☞ chif. 816 ss).

D'autre part, une facture émise en monnaie étrangère peut être payée en francs suisses. Dans ce cas, la monnaie indiquée sur la pièce justificative sert de base de calcul pour la déduction de l'impôt préalable et sera convertie en francs suisses au cours moyen du mois ou au cours du jour.

5. **Factures en monnaie étrangère au sein d'un groupe de sociétés³**

Si des factures en monnaie étrangère sont établies entre des sociétés appartenant au même groupe, la TVA peut se calculer à l'aide du cours fixé par le groupe. La conversion au cours du groupe doit être conservée pendant une année.

Une restriction existe toutefois en ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services fournies à des sociétés appartenant à un groupe, dans la mesure où ces prestations sont utilisées exclusivement à des fins exclues de la TVA ou qu'elles le sont tant à des fins imposables qu'à des fins exclues de la TVA (double affectation). En pareil cas, en plus de la correction de l'impôt préalable à laquelle il y a lieu de procéder en fonction de l'affectation à des buts imposables ou exclus de la TVA, le destinataire de la prestation calculera la TVA ainsi due, sur la base des cours publiés par l'AFC.



L'application des cours fixés par un groupe est uniquement valable pour l'impôt sur le territoire suisse et pas pour la TVA à l'importation (art. 76 let. 5 LTVA).

6. **Taux moyen du mois ou taux du jour en cas de corrections ultérieures apportées aux factures libellées en monnaie étrangère**

Lors de bonifications ou de refacturations résultant d'une correction de prix, d'un retour de marchandises, etc., c'est la date de l'établissement de la bonification ou de la refacturation qui est déterminante pour la conversion et non pas la date de la facture initiale.

Si les cours de conversion en monnaie étrangère sont prédéfinis par le logiciel de comptabilité utilisé (c.-à-d. qu'en cas de modification de la contre-prestation, le taux de conversion est basé automatiquement sur la pièce justificative originale), les modifications de la contre-prestation en monnaie étrangère peuvent (aussi) être converties à l'aide du cours moyen du mois ou du cours du jour de la facturation ou de la réception de la facture.

7. Comptabilisation en monnaie étrangère

En vertu de l'article 960 alinéa 1 CO, l'inventaire, le compte d'exploitation et le bilan doivent être exprimés en francs suisses. Les comptes courants peuvent être tenus dans n'importe quelle monnaie étrangère.

Le traitement comptable des monnaies étrangères peut s'opérer de différentes manières et dépend souvent de la taille de l'entreprise ainsi que de l'importance des logiciels informatiques utilisés. Il est possible d'effectuer la conversion déjà lors de la comptabilisation, en ouvrant des comptes de compensation de change pour les créances et les engagements en monnaies étrangères. Dans ce cas, les comptes de produits, de charges et du bilan sont tenus en francs suisses. Par contre, si les comptes sont tenus en monnaies étrangères, les données fiscales pertinentes ne peuvent pas, du point de vue de la technique de décompte, être obtenues directement à partir de la comptabilité. Il faut alors prévoir à cet effet des registres complémentaires (journaux, etc.) et veiller à ce qu'il soit possible en tout temps, facilement et de manière fiable, d'établir le décompte TVA et d'en assurer le contrôle (art. 58 al. 1 LTVA ; ch. 967 à 969).